

GE_GERICHTE A/4576/2018 vom 14. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4576_2018

FR: GE_GERICHTE A/4576/2018 du 14 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/4576/2018 del 14 febbraio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.02.2019
A/4576/2018

A/4576/2018 ATAS/118/2019 du 14.02.2019 (AI) , IRRECEVABLE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4576/2018 ATAS/118/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 février 2019 5 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à MEYRIN recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, GENEVE
intimé Vu le projet de décision du 7 novembre 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité du
canton de Genève (OAI) ; Vu le recours du 14 décembre 2018 de Madame A_____ contre
cette décision ; Vu la réponse de l'intimé du 10 janvier 2019 concluant à l'irrecevabilité du
recours; Attendu qu'en vertu de l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du
droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), seules les décisions sur
opposition et les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont
sujettes à recours ; Que la recourante conteste en l'occurrence un projet de décision ; Qu'il
convient dès lors de constater que son recours est irrecevable. *** PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours
irrecevable.![endif]>![if> 2. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 3.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale
ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à
l'envoi.![endif]>![if> La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances
sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.